

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-05-01
du 5 mai 2021
portant mise en demeure à l'encontre de la société TREDI
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société TREDI sur la commune de Salaise-sur-Sanne et en particulier l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018 ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement TREDI à Salaise-sur-Sanne réalisée en juillet 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de l'Isère, en date du 9 avril 2021 ;

Vu le courrier du 12 avril 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de la société TREDI dans les délais réglementaires ;

Considérant que l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 prévoit que l'exploitant mette en place, dans les délais indiqués, les mesures de maîtrise de risques (MMR) listées dans ce même arrêté ;

Considérant que le contrôle réalisé par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de l'Isère le 29 mars 2021 sur le site de la société TREDI à Salaise-sur-Sanne a montré

que les MMR dites « I4 », « I5 » et « CE » n'ont pas été mises en service alors que le délai prévu par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 était le 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant les risques accidentels que l'établissement TREDI sis à Salaise-sur-Sanne fait peser sur l'environnement et les tiers à proximité ;

Considérant qu'aucune autre barrière de sécurité n'est opérationnelle pour limiter les conséquences éventuelles des scénarios accidentels associés aux MMR susmentionnées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er}

La société TREDI (SIREN n° 338 185 762), dont le siège social est situé allée des pins à Saint-Vulbas (01150) et qui exploite l'établissement implanté ZI Portuaire, 519 rue Denis Papin, sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150) est mise en demeure de respecter, **sous 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 relatives à la mise en service des MMR dites « I4 », « I5 » et « CE ».

Article 2

Dans l'attente du respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté et en application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, l'exploitant cesse, à compter de la notification du présent arrêté, d'incinérer les types de déchets toxiques susceptibles d'être à l'origine des scénarios accidentels associés aux MMR dites « I4 », « I5 » et « CE » à la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de deux mois ;

Article 5

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TREDI et dont copie sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne.

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL